

FR_GERICHTE 603 2021 156 vom 24. November 2021

FR Kantonsgericht, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2021_156

FR: FR_GERICHTE 603 2021 156 du 24 novembre 2021

IT: FR_GERICHTE 603 2021 156 del 24 novembre 2021

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Handel und Gastgewerbe

Erwägungen

E. 15

décembre 2019; que l'intéressée perd de vue ici la coexistence entre deux législations, à savoir la LTr, dont le but recherché est la protection des travailleurs, et les réglementations cantonales/communales sur les heures d'ouverture des commerces, réservées par l'art. 71 let. c LTr, lesquelles poursuivent d'autres objectifs, tels notamment la tranquillité publique (cf. ATF 140 II 46 consid. 2.5.1 et 2.5.2); que, dans le canton de Fribourg, la question de l'ouverture des commerces est réglée par la loi cantonale du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom; RSF 940.1), le règlement fribourgeois du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom; RSF 940.11) ainsi que par des réglementations communales; que l'art. 8 RCom prévoit du reste que le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs - chapitres de la LTr dont fait justement partie l'art. 19 al. 3 LTr - demeure expressément réservé; que, partant, si le Conseil communal de B. _____ était en droit de délivrer une autorisation d'ouverture du magasin et du restaurant en vertu des bases légales précitées, un examen s'impose encore sous l'angle de la LTr et de la jurisprudence développée en la matière, la question étant de savoir si le travail peut exceptionnellement être autorisé le dimanche en question; qu'à cet égard, il y a lieu de constater que le marché de Noël de B. _____ est considéré comme une manifestation d'envergure. Ses chalets sont notamment situés sur la rue principale et ses arcades, devant les vitrines des magasins des rues commerçantes de la vieille-ville de B. _____ (cf. arrêt TC FR 603 2020 10 du 16 juillet 2020 consid. 4.1); qu'or, en l'espèce, le magasin et le restaurant de C. _____ concernés se situent bien au-delà des arcades, hors de la vieille-ville dans laquelle se situe le marché de Noël; que, comme l'admet elle-même la recourante, ils se trouvent à dix minutes à pied en ligne droite de la place exploitée par le marché; que le critère de la proximité immédiate fait dès lors manifestement défaut; que, dans ces conditions, l'on ne peut pas retenir l'existence d'une étroite corrélation entre l'animation résultant du marché et celle due à l'activité commerciale de C. _____ en question; que, contrairement à ce que semble prétendre la recourante, le fait que B. _____ ait pu être considéré comme une région touristique par le Tribunal fédéral ne modifie en rien cette appréciation; qu'il en va de même du fait que la fréquentation de C. _____ sera vraisemblablement en hausse grâce à l'affluence du marché de Noël, étant rappelé que la possibilité exceptionnelle de pouvoir faire travailler des employés le dimanche n'est pas fonction du succès et des recettes potentiellement programmés par le magasin qui requiert la dérogation prévue par l'art. 19 al. 3 LTr;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 qu'en outre, s'agissant de l'intérêt, évoqué par la recourante, à contrecarrer la forte concurrence des commerces ouverts dans les villes ou cantons voisins, il ne justifie pas non plus une autorisation exceptionnelle de travailler un dimanche. Si la jurisprudence a certes reconnu la possibilité de tenir compte de la concurrence étrangère au moment d'octroyer une dérogation à l'interdiction de travailler en lien avec un marché de Noël ayant lieu un dimanche ou un jour férié, elle se réfère cependant à une concurrence internationale, et non interne au pays (ATF 145 II 360 consid. 3.8 et la référence citée); que l'intéressée soutient encore qu'elle subit une inégalité de traitement vis-à-vis du magasin de D. _____ de E. _____, vraisemblablement situé à la rue F. _____ de E. _____, dès lors que celui-ci a été autorisé à plusieurs reprises à faire travailler ses employés le dimanche du marché de Noël et que l'application du principe d'égalité de traitement doit se faire d'un point de vue économique, D. _____ de E. _____ et C. _____ de B. _____ se trouvant en relation de concurrence; que suivre ce raisonnement reviendrait à admettre que chaque fois qu'un magasin d'alimentation est autorisé à faire travailler ses employés un dimanche en lien avec une manifestation particulière, tous ses concurrents - même sans corrélation avec l'évènement - devraient l'être également; qu'à l'évidence, ce point de vue s'avère manifestement contraire tant à la jurisprudence fédérale précitée, établie en matière de concurrence étrangère, qu'à l'art. 19 LTr; que, pour le reste et comme l'a rappelé le SPE, des situations différentes doivent être traitées différemment; qu'à cet égard, force est de constater que le magasin D. _____ de E. _____ dont il est question se situe à proximité immédiate du marché, au contraire de la recourante (cf. arrêt TC FR 603 2020 10 du 16 juillet 2020 consid. 4.2); que, pour les motifs évoqués, ce grief, mal fondé, doit être écarté; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le SPE a considéré que l'autorisation exceptionnelle requise de travailler le dimanche 15 décembre 2019 par la recourante ne répondait pas à un besoin urgent et s'avérait ainsi non conforme à l'art. 19 al. 3 LTr; que, partant, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision sur réclamation rendue par le SPE le 6 septembre 2021 confirmée; que les frais de procédures sont mis à la charge de la recourante qui succombe (cf. art. 131 CPJA); que, vu l'issue du litige, celle-ci n'a pas droit à une indemnité de partie (cf. art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. Les frais judiciaires, par CHF 2'000.- sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais de CHF 2'000.- versée.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 novembre 2021/mju/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.